Comines et de Tourcoing à Menin, soient mis en exploitation dans le plus court délai possible.

Art. 3.

Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des chemins de fer dont il s'agit.

Ils auront soin, néanmoins, que cette construction ait lieu de manière que les locomotives, les voitures et les wagons des deux pays puissent circuler sans aucune difficulté sur tout le parcours de ces chemins de fer.

La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, sera, dans les deux pays, de un mètre quarante-quatre (1^m 44) au moins, et de un mètre quarante-cinq centimètres (1^m 45) au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

Art. 4.

Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières de chacun de ces chemins de fer et située, partie sur le territoire français, et partie sur le territoire belge, soit toujours exploitée par une seule compagnie.

Ils permettront que les Compagnies ou Administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui reste soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. 5.

Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune de parties françaises et de parties belges de ces chemins de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Belgique, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitoires que les Gouvernements respectifs et les Autorités compétentes auront à faire parvenir à cette Administration.

Art. 6.

Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Art. 7.

Les deux Gouvernements feront d'un commun accord, en sorte que dans les stations dans lesquelles tant en France qu'en Belgique, ces chemins de fer seront reliés avec ceux existant dans les deux pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de deux par jour dans chaque direction.

Art. 8.

Sur tout le parcours de ces chemins de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux Etats, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition.

Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux Etats dans l'autres, ne seront pas traités, sur le territoire de l'Etat dans lequel ils entrent, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux pays.

Art. 9.

Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux Etats.

Art. 10.

Pour favoriser autant que possible l'exploitation de ces chemins de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition, en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les réglements généraux des deux Etats, et spécialement celles qui sont déjà ou qui seront accordées par la suite sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux Etats.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et aux réglements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et réglements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent réciproquement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux pays.

Art. 11.

Les compagnies chargées de l'exploitation de ces chemins de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de 2me classe;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux Etats, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste, et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

5° Etablir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obteuir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux Etats s'entendront entre elles relativement à l'emploi de ces chemins de fer pour le service postal entre les stations frontières.

Art. 12.

Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service de ces chemins de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long de ces chemins de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Art. 13.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ladite convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le 7 août 1873.

(L. S.) Signé : BROGLIE.
(L. S.) Signé : BEYENS.

---

et ses mains se glaçaient; elle ne pouvait plus penser, elle ferma les yeux sous des éblouissements étranges, tandis qu'à ses oreilles, dans le silence de la chambre, résonnaient des bruits et des murmures : c'était le sang qui affluait dans les artères avec une violence inouïe.

Elle avait demandé à rester seule, on supposait qu'elle dormait, et le père, tout inquiet qu'il fût, respectait son sommeil ; mais à la fin il n'y tint plus : malgré les recommandations de Rosalie, il ouvrit sans bruit la porte de sa fille et marcha doucement jusqu'au lit où l'enfant était mourante.

« Suzanne ! » dit-il bien bas.

Elle ouvrit les yeux, ils étaient presque hagards ; elle sourit et tendant les bras :

« Maman ! dit-elle, maman ! enfin c'est toi ! »

M. Germont recula avec effroi en jetant un cri perçant.

A ce cri accoururent Jacques et Rosalie ; le visage du pauvre père était décomposé, mais il fut assez maître de lui pour ne pas trahir sa stupeur. — Un médecin, un médecin ; cria-t-il ; penché sur Suzanne, le front brûlant de la jeune fille sous sa main, il reconnut qu'elle avait le délire.

« La lettre ! disait-elle, monsieur Albert, donnez-moi la lettre, je ne l'ai pas lue jusqu'à la fin. »

Jacques, à son tour, pâlit horriblement et regarda le notaire, tandis que Rosalie se lamentait devant le lit.

« Jésus mon Dieu ! disait la vieille bonne, qu'allons-nous devenir ?

— N'essayons pas de comprendre, Jacques, elle se meurt ! murmura le père d'une voix suppliante; va chercher le docteur. »

Le jeune homme descendit l'escalier en tremblant ; il eût voulu courir, il ne le pouvait pas, car ses jambes le soutenaient à peine ; cependant il domina l'affreuse inquiétude qu'il éprouvait, et recouvrant sa présence d'esprit, il courut chez le médecin du village, tandis qu'il envoyait chercher le docteur à la ville ; il rencontra le curé qui venait savoir des nouvelles de Suzanne.

En voyant l'émotion et la pâleur de Jacques, l'abbé Hubert devina la vérité.

« Comment va-t-elle ? demanda-t-il vivement.

— Mal, répondit Jacques d'une voix entre-coupée; elle a une fièvre ardente et le délire.

— Mon Dieu ! elle va parler, » murmura l'abbé.

Si bas qu'eussent été prononcées ces paroles, le jeune homme les entendit, mais il ne songea pas à les relever : il voulait la revoir, il avait hâte de se retrouver dans la chambre de la jeune fille; le vieillard le suivait difficilement.

Jusqu'à huit heures que le grand médecin arriva, Suzanne fut entre la vie et la mort; des mots sans suite s'échappaient toujours de ses lèvres et jetaient la douleur et l'effroi dans l'âme de son père et de Jacques; seul, le curé les comprenait et aurait pu les expliquer, mais il gardait le silence.

En voyant la petite malade, le docteur fronça les sourcils.

« C'est une fièvre cérébrale, » dit-il. Et après avoir prescrit un traitement énergique, auquel il présida lui même, il se fit rendre compte des moindres incidents de la journée.

On ne savait rien : elle était si bien portante le matin même, elle était heureuse, elle avait ri avec son père et avec Jacques, mais sans exaltation, rien ne présageait le mal arrivé subitement.

(A suivre).

ÉTRANGER

Rome, 7 mars.

Il y a sur le capitole des têtes d'oie qui s'obstinent à ruiner le peuple, pour le plaisir de tirer au cordeau d'interminables rues où les passants auront tout le temps de s'ennuyer avant d'être arrivés au bout. Ce sont les têtes des honorables conseillers communaux, dirigés par le chiarissime comte Luigi Pianciani qui, de surintendant des douanes pontificales (1850), devint garibaldien et apprit à lever les talons lors de l'hégire de Mentana (1867); qui, de garibaldien, devint syndic de Rome, l'an passé, par la volonté du roi *galantuomo* et par la grâce des bombes du 20 septembre; qui, de syndic, deviendra dictateur de la République Romaine (en 1874 ou 75).

Passe encore si les honorables conseillers voulaient s'occuper d'aligner les rues après avoir pourvu aux besoins de la population. Mais n'est-ce pas outrager le peuple que de l'inviter à se promener lorsqu'il se meurt de faim, lorsqu'il ne se passe pas de jour sans que les gardes municipaux aient à recueillir, le long des rues, de pauvres affamés qui, après avoir passé 24 et quelquefois même 48 heures sans prendre de nourriture, demandent à être conduits à l'hôpital, comme incapables de se tenir debout?!

Et pourtant voilà nos conseillers lancés dans une violente discussion pour savoir comment il faut s'y prendre afin d'ajouter 10 millions de dette aux 30 qu'ils ont déjà empruntés depuis 3 ans. J'ai qualifié la discussion de violente, car elle ne le cède en rien, sous ce rapport, aux séances du pandemonium parlementaire. Et d'abord, il faut savoir que Pianciani et sa compagnie en sont encore à discuter le bilan *préventif* de l'année courante. Ceci prémis, écoutons les oies.

Pianciani déclare que la caisse est vide et que les 3 millions 822 mille francs destinés, dans une première discussion, à l'exécution du plan régulateur, ne suffisent plus. Cet exorde est aussitôt suivi de la vieille ritournelle : Faisons des dettes.

Grande sensation parmi les conseillers qui ont lu sur le *Popolo Romano*, petit journal capitolin subventionné par le syndic à raison de 35 mille fr. par an, que, « pour le moment, le municipe ne contracterait pas d'emprunt. »

Cependant le conseiller Samuel Alatri, de la tribu des circoncis, s'enflamme d'un beau zèle et répond au syndic qu'il est ridicule de demander de l'argent pour un but déterminé puisque la junte municipale sait ensuite l'en détourner pour l'employer selon son bon plaisir, témoin les deux millions destinés par le conseil à entreprendre les travaux de dragage et de canalisation du Tibre, et employés par la junte à des travaux de bouleversement sur les chantiers de l'Esquilin : « Oui, que le pays sache, s'écrie-t-il, que les travaux du Tibre ne se feront pas parce que la junte s'est servie pour d'autres usages des fonds destinés à les entreprendre. »

Piqué au vif par cette révélation inattendue, le comte Pianciani répond de son ton le plus solennel : « Qu'il sache, le pays, que les obstacles soulevés contre les travaux de canalisation ne sont pas provenus de cette junte : qu'il sache aussi que si le gouvernement n'acceptait pas les propositions de la junte, je n'hésiterais pas à présenter au Conseil, dès le lendemain, une combinaison financière moyennant laquelle on pourrait mettre aussitôt la main à l'œuvre. »

Il est à peine besoin de dire que cette combinaison financière se réduirait à un nouvel emprunt.

Voulant braver l'opposition d'Alatri, le syndic revient à la charge à propos du million et demi déjà destiné à la construction d'une prison cellulaire (car les locaux ne suffisent plus à l'abondance des malfaiteurs) et propose de détourner cette somme en faveur des nouveaux quartiers de l'Esquilin. La discussion dégénère alors en une véritable bagarre. Alatri devient furibond. Les honorables conseillers se montrent les poings. Pianciani menace de mettre son couvre chef et de laisser là les turlupins aux prises, lorsque tout-à-coup l'assesseur Galletti, spécialement chargé de la partie financière, se jette au milieu des batailleurs, et de sa voix de stentor : « Il faut, s'écrie-t-il, s'imposer des sacrifices et ne pas regarder à quelques millions de plus ou de moins, puisqu'enfin il s'agit de substituer à la Rome des Césars et des Pontifes, la Rome de la nation italienne. » A cette parole magique, la paix se fait, le calme se rétablit et les sectaires capitolains votent à une grande majorité toutes les propositions du vén.·. fr.·. Pianciani.

Quant à l'enthousiasme de M. Galletti pour la transformation de la ville Sainte, il n'y a pas lieu de s'en étonner. L'honorable Galletti était jadis.... marchand de morue. Que peut-il entendre aux grandeurs impérissables de la cité pontificale ?

Toute cette comédie a été jouée jeudi dernier.

Et maintenant je passe de la Tour de Babel administrative à la Tour de Babel parlementaire. A Monte-Citorio comme au Capitole, on ne pense qu'à dépenser l'argent.... qu'on n'a pas. Ainsi les *honorables* députés ont interrompu tout-à-coup la discussion de leurs lois financières pour s'occuper de la réorganisation de l'armée et de la défense territoriale. Evidemment nos quirinalistes ont reçu de Berlin l'avis de songer sérieusement à défendre par le glaive ce qu'ils ont pris par le glaive.

Comment, sans cela, le général Ricotti, ministre de la guerre, aurait il été assez osé pour demander 80 millions en ce moment où le délabrement des finances, la misère et la multiplicité des impôts jointe à la stagnation du commerce ont atteint les dernières limites ? Deux courants opposés se sont formés contre les projets de Ricotti. L'un représente le petit nombre de députés qui, comprenant l'insuffisance des réformes projetées par le ministre, seraient prêts à accorder, non pas 80, mais 200 millions, car ils sont persuadés qu'on ne peut à moins réorganiser sérieusement une armée qui, battue à Custozza par les Autrichiens, n'a pu être victorieuse à Castelfidardo et à la porte Pia, qu'en s'y présentant avec des forces six fois supérieures à celles des défenseurs du Saint-Siége. L'autre représente un nombre de députés, relativement considérable, qui voient l'impossibilité d'aggraver un budget qui se clôture par un déficit de 3 à 400 millions. De son côté, le ministre de la guerre a déjà déclaré dans le feu de la discussion que si on ne lui accorde pas ses 80 millions, il sera obligé de réduire à sa plus simple expression une armée qui, dans l'état où elle est, représente à peine le tiers des individus appelés sous les armes, comme cela résulte d'un rapport récemment publié par le général Torre, compétiteur de Ricotti.

Tandis que l'on médite de nouvelles dépenses à Monte-Citorio, au Quirinal on s'occupe très-activement d'organiser à grands frais une société protectrice... des bêtes. S. M. le roi *galantuomo* en a été créé président et patron. S. A. la princesse Marguerite en a été élue dame patronesse. Le mal est que sur ce même mont Quirinal, et précisément dans un vaste sphéristère destiné aux jeux du cirque, les patriotes à couleur écarlate tiendront demain un comice populaire pour se concerter sur l'emploi des moyens capables, selon eux, de conjurer la présente crise économique. Le comice est annoncé à tous les coins de rue; les feuilles pétrolières lui font une réclame enthousiaste, et il pourra bien arriver demain que les affamés troublent par leurs clameurs leurs augustes voisins, les protecteurs des bêtes.

Combien il est différent le spectacle que nous offre le Vatican : Là un auguste captif trouve dans l'inépuisable charité des fidèles de quoi subvenir aux besoins de plus de cent évêques d'Italie privés de leurs menses, de milliers d'employés et de militaires demeurés fidèles à la cause du Saint-Siége, de pauvres religieuses expulsées de leurs paisibles demeures; en un mot l'Ange du Vatican s'est fait le consolateur de toutes les misères. Il est arrivé à pouvoir distribuer huit millions par an et à faire ainsi la figure du plus grand roi. Sa munificence s'étend jusque sur les malheureuses victimes de la révolution.

Plusieurs fois le Saint-Père a fait allusion dans ses discours aux nombreuses demandes de subside qui lui sont adressées par les travers du gouvernement italien. La *Gazzetta d'Italia*, feuille libérale, rapporte dans un de ses derniers numéros qu'un ancien garibaldien, tombé dans la plus affreuse misère, vient d'obtenir de Pie IX, auquel il avait exposé son état par le moyen d'une supplique, la somme de 200 fr. Bien que je ne puisse garantir personnellement l'authenticité de ce fait, je ne crois pas me risquer en le reproduisant, car il n'a été démenti par aucun journal catholique. D'ailleurs il n'a rien d'invraisemblable. Je me souviens que Pie IX se promenait hors la porte Angélica, quelque temps avant la prise de Rome, et ayant rencontré un pauvre vieillard, lui fit une riche aumône. Un des prélats domestiques voulant observer que le vieillard était juif : « Cela n'a rien à faire ici, interrompit le St-Père ; c'est un homme, une créature de Dieu qui souffre; c'en est assez pour lui venir en aide. »

Puissent les ennemis de l'église ouvrir les yeux sur leurs aberrations présentes et profiter en temps opportun des trésors de miséricorde que Dieu a mis dans le cœur de son vicaire. V.

ESPAGNE. — La communication du comité carliste nous dit aujourd'hui : « Pas de » nouvelles républicaines, bonnes nouvelles » carlistes.

» Nous défions MM. Serrano et Moriones » de communiquer par terre à travers les » lignes carlistes, soit avec Madrid, soit avec » la France, mais, grâce à Topete et sa » flotte, leurs communications par mer sont » libres. Or, le télégraphe républicain se » tait depuis la grande défaite du 25 février. » Donc, aucune tentative pour rompre les » lignes carlistes n'a été faite pendant les » douze derniers jours. »

Les renforts envoyés à Serrano se composent de quelques régiments de l'armée du centre, de la garnison de Madrid, de quelques régiments tirés de l'Andalousie, des nouveaux volontaires plus ou moins armés par quelques banquiers de Madrid.

L'armée actuelle du Roi Charles VII est forte de 70,000 hommes bien armés, marchant de succès en succès et pleine de foi dans sa mission politique et religieuse.

INDES. — On mande de Calcutta que la famine s'est tout à coup manifestée dans le Drochhanga et dans le Nord du Tirhoot, avant que le gouvernement ait pu faire parvenir aux populations de ces pays le grain qu'il leur destinait ; plusieurs personnes ont péri.

ROUBAIX — TOURCOING
ET LE NORD DE LA FRANCE

Notre municipalité vient de prendre les arrêtés suivants :

Nous, Maire de la ville de Roubaix.

Vu les lois des 16-24 août 1791, 22 juillet 1791, sur les attributions municipales ;

Vu l'article 11 de la loi du 17 juillet 1837 ;

Considérant que la voie publique est souvent encombrée par le déchargement des charbons d'où résultent des difficultés pour la circulation, des obstacles au passage des voitures, des incommodités et des préjudices pour les voisins à cause de la poussière noire qui salit les façades et qui pénètre jusque dans l'intérieur des maisons ;

Considérant que les articles 3 et 4 de l'arrêté en date du 8 novembre dernier, loin d'atteindre le résultat qu'on attendait, a, au contraire, causé un préjudice à la population en lui faisant payer une augmentation sur le prix du charbon ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est expressément défendu de décharger sur la voie publique, dans les rues de la ville, les voitures et charrettes, de quelque dimension qu'elles soient, qui transportent les charbons à domicile.

Article 2. — Toutefois on pourra être autorisé à déverser le charbon directement dans les caves par un soupirail de grandeur suffisante, c'est-à-dire ayant une ouverture égale à la largeur de l'arrière des voitures et charrettes, de manière que le charbon se déverse de la voiture dans le soupirail, mais seulement lorsqu'il n'en résultera aucun inconvénient pour le public.

Article 3. — L'arrêté en date du 8 novembre 1873, est rapporté.

Article 4. — Le commissaire central, les commissaires de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roubaix, en l'Hôtel-de-Ville, le 3 mars 1874.

LOUIS WATINE-WATTINNE, adjoint.

Le Maire de la ville de Roubaix,

Vu la loi des 16-24 août 1790;

Considérant que la quantité des décombres déposés dans l'emplacement du canal comblé entre la rue du Moulin et le pont de l'Union, est plus que suffisante, et qu'il en résultera, pour la ville, des frais de déblais assez considérables;

Considérant que le dépôt d'immondices, en cet endroit, constitue un danger pour la salubrité publique;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le dépôt de décombres et immondices sur l'emplacement de l'ancien canal, entre la rue du Moulin et le Pont de l'Union, est interdit.

Art. 2. — Monsieur le Commissaire central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Roubaix, 10 Mars 1874.

LOUIS WATINE-WATTINNE, adjoint.

—

Nous rappelons aux intéressés que c'est samedi prochain 14 mars que s'ouvrira la vente à la criée des denrées alimentaires (le poisson excepté). Ainsi que nous l'avons déjà dit, cette vente se fera sous la direction de M. Alfred Roussel, commissaire-priseur, dans un local spécial, dépendant du bureau des Ventes Mobilières, Grande-Place, tous les jours et principalement les jours de marchés, les mardis, jeudis, samedis et dimanches; en hiver de 6 à 9 heures et en été de 5 à 8 heures du matin.

Les cultivateurs, les marchands, les bouchers et les charcutiers de Roubaix et des environs, peuvent adresser au directeur de la vente à la criée des denrées alimentaires tout ou partie des viandes provenant des bestiaux qu'ils font abattre, de même que les volailles, gibiers, beurres, œufs, fruits et légumes de toute espèce; leurs envois seront vendus au mieux de leurs intérêts et le produit net sera à leur disposition aussitôt la vente terminée.

Afin de donner à l'entreprise tous les soins qu'elle exige, M. Roche, directeur de l'octroi et des halles au poisson de la ville, en faisant ses vérifications pour les droits d'octroi, veut bien prêter son concours à la direction et au contrôle des opérations.

—

On remarque avec plaisir que les travaux du chemin de fer du Nord-Est, qui doit à une époque donnée relier directement Lille à Boulogne, avancent maintenant avec rapidité. Voici en effet ce qu'on écrit à ce sujet de Saint-Omer au *Courrier-du-Palais* :

« Vendredi dernier, le village d'Arques était en fête; le nouveau pont des Fontinettes, jeté sur le canal de Neufossé, venait de livrer passage au chemin de fer de Boulogne. Dès l'après-midi, des drapeaux aux couleurs tricolores signalaient le passage de la première locomotive servant au transport du ballast.

Nul doute que l'administration du Nord-Est ne se hâte de mener à bonne fin le reste de ses travaux, qui doit mettre sous peu notre chef-lieu en communication définitive avec Boulogne.

—

La classe de 1872 est, comme on le sait, la première à laquelle s'applique complètement la nouvelle loi de recrutement. La première portion de cette classe qui devait être, aux termes de la loi, incorporée le 1er juillet 1873, ne le sera que dans le courant du mois de mars. Elle ne restera donc que quatre ans environ sous les drapeaux, et même *trois ans* seulement, en opérant la déduction des deux semestres habituellement accordés.

Ainsi la durée du service actif se trouve ramenée, en fait, à *trois années environ*, pour cette première portion du contingent, malgré les prescriptions de la loi de 1872.

—

Sont nommés dans les contributions indirectes :

M. Dumarchez, commis de 2e classe à Orchies, passe avec la 1re classe à Sèvres.

M. Burgnière, commis de 3e classe à Solesmes, passe à Orchies avec la 2e classe.

M. Pol, commis de 2e classe à Raches, passe de 2e classe à Roubaix.

M. Bechanlet, surnuméraire à Chaumont, passe commis de 3e classe à Raches.

—

Le *Gaulois* annonce l'arrestation sous l'inculpation d'escroquerie de M. Robin-ancien général à titre auxiliaire à l'armée du Nord pendant la guerre.

—

M. Richard Wallace vient, dit-on, d'acheter l'*Hébé* de M. Carolus Duran, qui figure dans le *Florentin* à l'Opéra-Comique.